

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRULUNGAZIONE DI E DELEGAZIONE DI SERVIZIU
PUBLICU PÈ A SFRUTTERA DI I SERVIZII AERII
REGULARI TRÀ I QUATTRU AERUPORTI DI CORSICA,
AIACCIU, BASTIA, FIGARI È CALVI DA UNA PARTE, È
L'AERUPORTU DI PARIGI ORLY DA L'ALTRA PARTE
PROLONGATION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES AÉRIENS
RÉGULIERS ENTRE LES QUATRE AÉROPORTS DE
CORSE, AIACCIU, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART,
ET L'AÉROPORT DE PARIS ORLY D'AUTRE PART**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse (Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari) et l'aéroport de Paris-Orly pour une période courant du 25 mars 2020 au 31 mars 2023.

Dans la perspective de l'arrivée à échéance desdites conventions, la Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023.

Un avis de concession a été publié en ce sens :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n° 2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n° 23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

En septembre 2023 :

- La société Volotea a été admise à entrer en négociation pour les lots n° 1 (Ajaccio - Paris Orly), n° 2 (Ajaccio - Marseille), n° 4 (Bastia - Paris Orly) et n° 5 (Bastia - Marseille) ;
- La société Air Corsica a été admise à entrer en négociations pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice) ;
- Le Groupement Air France / Air Corsica a été admis à entrer en négociations s'agissant des lots n° 1 (Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (Bastia - Paris Orly), lots n° 7 (Calvi - Paris Orly) et n° 8 (Figari - Paris Orly).

À l'issue des réunions de négociations qui se sont déroulées en septembre et octobre 2023, il a été demandé à l'ensemble des lots candidats de remettre leur offre améliorée le 12 octobre 2023.

Lors de sa séance du 24 octobre 2023, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a toutefois pris acte de ce que les demandes de compensation financière sollicitées par les candidats dans le cadre de leur offre améliorée sur l'ensemble des lots se sont révélées supérieures au montant de la dotation de continuité territoriale (DCT) disponible.

Dans ce contexte, la CDSP a émis l'avis d'attribuer les n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10 à la compagnie Air Corsica, de poursuivre les négociations pour les lots n° 1, 4, 7 et 8 avec les candidats et partant de prolonger la durée des conventions de délégation de service public portant sur lesdits lots n° 1, 4, 7 et 8, dont celle de la Convention.

Une nouvelle CDSP s'est réunie le 27 novembre 2023 laquelle a émis un favorable pour la prolongation de la durée de la Convention jusqu'au 24 mars 2024.

Afin de permettre un temps de négociation suffisant à la Collectivité de Corse pour désigner les futurs délégataires des lots 1, 4, 7 et 8 et dans le but d'assurer la continuité du service aérien à compter du 1^{er} janvier 2024, la CDSP qui s'est réunie le 24 octobre 2023 a émis un avis favorable pour engager des discussions avec les délégataires sortants afin de prolonger les conventions de délégation de service public actuellement en vigueur.

Cette prolongation est juridiquement fondée sur les dispositions du Code de la commande publique ainsi que sur les dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens.

Concernant le respect des dispositions du Code de la commande publique, l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique dispose que le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaires par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

En l'occurrence, la Collectivité de Corse ne pouvait raisonnablement prévoir que le montant alloué au titre de la continuité territoriale serait insuffisant pour compenser les obligations de service public du ou des attributaire(s) pour les liaisons entre les quatre aéroports de Corse et celui de Paris-Orly.

Cette insuffisance du montant de la Dotation de Continuité Territoriale (DCT) a conduit la Collectivité de Corse à informer les différents candidats de l'impossibilité de procéder à l'attribution, en l'état, des lots n° 1, 4, 7 et 8 (liaisons reliant les quatre aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly).

Les négociations aux fins d'obtenir une revalorisation du montant de la dotation pour la continuité territoriale ont généré un retard dans la procédure d'attribution rendant impossible l'attribution des conventions avant leur échéance normale fixée au 31 décembre 2023.

Enfin, la durée de la prolongation est strictement proportionnée à la durée nécessaire au respect du calendrier de la procédure d'attribution.

Concernant le respect de la réglementation européenne, cette durée n'excède pas la durée maximale de quatre ans pour laquelle l'exploitation de services aériens

peut être déléguée en vertu du Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008.

Pour rappel, les présentes conventions de délégation de service public ont été conclues pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et arrivent donc à échéance le 31 décembre 2023.

Par conséquent, les conventions peuvent être prolongées jusqu'au 24 mars 2024, sans excéder la durée maximale de quatre ans, fixée par le Règlement (CE) précité.

Dans ce contexte, l'objet des avenants porte sur la prolongation de la durée des conventions de délégation de service public portant sur les liaisons entre les aéroports de Corse et Paris-Orly pour la période courant du 1^{er} janvier au 24 mars 2024.

S'agissant des conditions d'exécution de la prolongation, il est proposé de maintenir les conditions financières visées au chapitre 2 - Dispositions financières. Le compte d'exploitation prévisionnel applicable à la période de prolongation figure en annexe des projets d'avenants.

Enfin, il convient de rappeler que les autres articles et annexes des conventions de délégation de service (en ce compris, notamment, leur annexe 1 relative aux Obligations de service public) demeurent inchangés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments je vous propose d'approuver les avenants de prolongation aux conventions de délégation de service public et leur annexe « Compte d'exploitation prévisionnel » pour les lots n° 1, 4, 7 et 8.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.